

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 21 octobre 2008

Approuvé le 5 décembre 2008

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Marie MAUFFRET-VALLADE

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

M. ABAUZIT

Maître DERUY

M. FOURNIER

Maître SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. PRUDHON

M. QUATREVALLET

Mme de BAILLENX

M. RENAUX

M. ARNOUX

Mme AGASSE

M. CAYEUX

Maire

M. LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

Mme GILLOIRE

Mme NITHART

Inspecteurs des installations classées

M. BROCARD

M. DERACHE

M. du FOU de KERDANIEL

M. LAPOTRE

M. SCHMITT

M. SUDON

Membres de droit

M. LELOUP

M. DUMONT

Mme MAQUERE

M. LOUIS

M. LEHMANN

M. PHILIP

M. GOELLNER

Excusés :

Mmes PAUL, VINT; MM. ANDURAND, BALLEREAU, BECOUSE, BONNEMAINS, CASELLAS, DETANGER, HABIB, FEREY, GRAVIER, MENARD, MUCCI, VERGER

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 23 septembre 2008

2 - Projet d'arrêté type pour la rubrique 1212 (peroxydes organiques)
Rapporteur : Clarisse DURAND et Laurent OLIVE

3 - Modification de l'arrêté-type 2160 ou arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (silos).
Rapporteurs : Cathy BIETH et Céline MAZE

4 - Projet de décret modifiant le chapitre Ier du livre V du Code de l'environnement (mises à jour des dispositions relatives au CSIC avec la réorganisation du MEEDDAT)
Rapporteur : Henri KALTEMBACHER

5 - Projet de décret relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement et modifiant le Code de l'environnement
Rapporteurs : Jean-Louis HAUSSAIRE et M. ROUCHAYROLE

6 - Projet de décret relatif à l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés mis à disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée
Rapporteurs : Joël FRANCCART et Rémi FOUQUET

7 - Modification de l'**annexe I de l'arrêté-type 2680-1 ou arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1**
Rapporteurs : Joël FRANCCART et Rémi FOUQUET

8 - Modification l'arrêté-type 2680-2 ou arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Rapporteurs : Joël FRANCCART et Rémi FOUQUET

9 - Projet de décret relatif à la qualité de l'air
Rapporteur : Marc RICO

* * *

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 23 septembre 2008

Le président annonce que Mme Mauffret, dont c'est la dernière séance, sera remplacée par Gaëlle Le Breton. Il demande si les participants souhaitent ajouter des observations à celles déjà envoyées par écrit au service.

M. DUMONT signale qu'il conviendrait de remplacer à la page 10 le mot « pointillistes » par « pointilleux ».

Mme MAUFFRET indique que M. Andurand se fait excuser. N'ayant pas reçu le compte rendu, il ne peut l'approuver.

Sous réserve de l'excuse de M. Andurand et de la prise en compte des demandes de modifications, le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2008 est approuvé.

2 – Projet d'arrêté type pour la rubrique 1212 (peroxydes organiques)

Rapporteurs : Clarisse DURAND et Laurent OLIVE

Le rapporteur présente le projet d'arrêté de prescriptions générales concernant les peroxydes organiques. Leur mise à jour réglementaire a commencé en 2006 par une modification de la nomenclature et la création de 4 groupes de risques : Gr1 à Gr4. Un arrêté du 20 mars 2007 a précisé les critères de classement de ces peroxydes en fonction de leur type de danger. Enfin, un arrêté du 6 novembre 2007 a encadré le stockage et l'emploi de ces peroxydes dans les installations soumises à autorisation. Le projet présenté ce jour concerne les installations soumises à déclaration, dont le nombre est estimé entre 500 et 1 000. Le rapporteur rappelle que les peroxydes organiques appartiennent à une famille chimique particulièrement réactive. Aussi sont-ils fréquemment utilisés en tant que précurseurs de réaction ou de catalyseurs. Une synthèse de l'accidentologie a répertorié 31 accidents dans la base ARIA. Les auto-échauffements et les auto-décompositions sont les principales causes de ces accidents. Le rapporteur précise que le projet d'arrêté a été élaboré à la suite d'une réunion interne à l'administration et de quatre réunions du groupe de travail national. Elle relève deux remarques particulièrement importantes qui ont émané de la consultation. A la demande du Ministère de l'Intérieur, des dispositions plus contraignantes ont été ajoutées concernant l'accessibilité des services d'incendies et secours, ainsi qu'il est mentionné dans le point 2.5 de l'annexe. Pour les peroxydes organiques de type de danger F, de vitesse de combustion très faible ou nulle, il n'a pas été considéré nécessaire de leur imposer les mesures concernant l'accessibilité et les appareils d'incendie dans le chapitre 4.3. Le second rapporteur précise que la modification concernant l'accessibilité au site a déjà été intégrée au projet d'arrêté. En revanche, celle relative à l'exemption des peroxydes du groupe F a été décidée très récemment et n'apparaît donc pas dans le projet transmis aux membres du CSIC.

Le président accueille Jérôme Goellner, le nouveau chef de service des risques technologiques au sein de la Direction générale de la prévention des risques. Il rappelle que le CSIC se penche pour la troisième fois sur la question du peroxyde et précise que la discussion porte cette fois sur les installations soumises à déclaration.

M. PHILIP fait valoir la nécessité de tendre vers des mesures plus prescriptives en ce qui concerne le chapitre sur l'accessibilité. Il indique que l'arrêté s'est calqué sur la réglementation relative aux établissements recevant du public, la seule à disposer de renseignements précis concernant l'accessibilité et le stationnement des engins de secours.

Le président observe que la remarque porte uniquement sur les installations nouvelles.

M. PHILIP ajoute que le stationnement des échelles lui semble relativement organisable.

M. ABAUZIT souligne que dans les articles 1 et 2, le mot « annexe » est employé au singulier alors que le projet en compte plusieurs.

M. BROCARD n'a pas compris que l'article 2.5 ne s'appliquait pas dans l'annexe V concernant les dispositions applicables.

Le rapporteur reconnaît qu'il s'agit là d'une erreur et précise qu'il faut ajouter à la parenthèse du titre « Implantation-aménagement (sauf 2.1, 2.3 et 2.4) » : les points 2.5.2 à 2.5.5. Le rapporteur ajoute que le point 2.5.1 concerne l'accessibilité qui s'applique également aux existants et le 2.5.6 la mise en station hydraulique, qui sera imposée après 18 mois aux installations existantes.

M. PRUDHON salue la qualité du travail du rapporteur. Il rappelle cependant que dans le cadre de l'harmonisation des réglementations, la température des taux de décomposition s'élève à 50 degrés dans le cas du transport. Il souhaite donc que cette température soit retenue comme critère pour classer ces substances, notamment pour les peroxydes de type F.

Le président admet que dans le cadre d'une politique d'harmonisation, cette légère distorsion pose problème.

Le second rapporteur explique que les produits restent en principe peu de temps dans les véhicules de transport alors que les durées de stockage dans les installations fixes sont beaucoup moins maîtrisées. Il ajoute qu'il n'est pas prévu de dispositif de lutte contre l'incendie concernant ces produits et qu'il convient donc d'être particulièrement exigeant sur ce point.

Le président demande dans quel type de contenants ces produits sont stockés.

Le rapporteur indique que le projet d'arrêté considère qu'ils sont stockés dans leurs emballages réglementaires de transport.

Le président estime que l'argument de M. Prudhon s'en trouve renforcé mais il décide de laisser cette question à l'appréciation du conseil.

M. BROCARD soulève les difficultés liées à l'éventuelle absence de système de refroidissement dans certains locaux.

M. FOURNIER explique que la relation du temps et de la température est fondamentale pour les produits auto-catalytiques tels que les peroxydes. L'existence d'une marge de sécurité sur la température en fonction du temps ne lui semble donc pas infondée. Il se déclare cependant inapte, dans cette réunion, à juger si la marge proposée est adaptée.

A propos des délais d'application, **M. du FOU** s'interroge sur l'article 2.3 portant sur le stockage du peroxyde sous étage habité. Il se déclare plutôt favorable à l'imposition d'une date limite à partir de laquelle ces stockages seraient supprimés sous étage habité pour les installations existantes.

Le rapporteur convient qu'il est possible de réexaminer cette question. **Le rapporteur** explique que ce point portait à l'origine sur du constructif. Il lui semble d'ailleurs peu probable qu'une installation entreprenne du stockage au rez-de-chaussée d'un bâtiment habité à l'étage.

M. ABAUZIT souligne que l'imposition de fermeture d'un point isolé serait contraire à tous les principes de la législation. En revanche, le déplacement d'un dépôt qui serait intégré à un ensemble lui semble envisageable.

Mme NITHART considère que la probabilité d'habitations au-dessus d'un dépôt de stockage est certes faible mais pas exclue.

Le rapporteur indique qu'il ne connaît pas d'exemple de ce type. Les rédacteurs du projet se sont demandé si l'imposition de ces dispositions n'entraînerait pas la fermeture d'un site. Il ajoute que cette disposition existait probablement déjà dans les textes antérieurs mais cela serait vérifié.

Le président souligne que cette disposition ne viserait que les installations antérieures à l'application de l'arrêté précédent.

M. SOL demande s'il existe des dépôts de groupe Gr4.

Le rapporteur répond par l'affirmative.

M. SOL demande si, pour ces dépôts, aucune distance d'isolement n'est prévue.

Le rapporteur répond que pour les aires extérieures stockant des Gr4, la distance prévue est de 5 mètres. Pour les dépôts, en revanche, aucune distance n'est prévue hormis celles relatives à l'accessibilité des secours.

Le président conclut que l'article 2.3 est maintenu en l'état.

M. du FOU observe à propos de l'article 2.1 que les critères d'isolement se limitent aux risques d'explosion ou d'effets toxiques. Il voudrait savoir pourquoi les risques d'incendie ne sont pas mentionnés.

Le rapporteur indique que le projet a privilégié les risques d'explosions. De plus, l'incendie est mentionné dans la rédaction proposée : « les installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie ».

M. PHILIP indique qu'il lui semble que la décomposition des peroxydes est relativement peu radiative et que son effet est limité. Les gaz de combustion font courir davantage de risques que la chaleur provoquée.

Le président note que cette remarque va dans le sens du maintien de la rédaction.

Mme NITHART voudrait connaître les consignes visant à limiter le stationnement sur site d'un camion une fois qu'il est chargé.

Le rapporteur répond que cette disposition ne figure pas dans l'arrêté mais dans une circulaire parue en juillet dernier. Le problème se pose également pour tout ce qui concerne les explosifs.

Le Conseil prononce un avis favorable au projet d'arrêté type pour la rubrique 1212 sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.

Le Président accueille Messieurs Haussaire et ROUCHAYROLE et propose de passer directement au point 5 de l'ordre du jour.

5 – Projet de décret relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement et modifiant le Code de l'environnement

Rapporteurs : Jean-Louis HAUSSAIRE et M. ROUCHAYROLE

Le président explique que le CSIC doit discuter le décret d'application de la loi du 1^{er} août 2008 qui transpose la directive du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale. Il rappelle que la Commission Européenne déplore le retard de cette loi et que la Cour de Justice des Communautés Européennes a été saisie.

Le rapporteur brosse un rapide historique de la loi depuis l'automne 2006. Une consultation publique a abouti à des suggestions, dont certaines ont été retranscrites dans le projet de loi. Il s'agissait de trouver un savant équilibre entre les dispositions existantes, les Livres II et V du Code de l'environnement et le Code minier en tenant compte des apports de la directive sur la responsabilité environnementale. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il valait mieux ne rien changer aux dispositions existantes et a incité à la création d'un dispositif spécial responsabilité environnementale qui, tout en ménageant les polices administratives existantes, aurait ses propres règles et sa propre organisation. La loi a été déposée au Sénat le 5 avril 2007. Mais le vote de la loi a été retardé en raison de l'encombrement du calendrier parlementaire et de l'effervescence liée au Grenelle de l'environnement susceptible, selon le Ministre d'Etat et son cabinet, d'y apporter des aménagements significatifs. La Commission s'est impatientée et a prononcé une mise en demeure puis un avis motivé. Comme il s'est avéré que le Grenelle apportait finalement peu de suggestions sur la question, il a été décidé de renvoyer au Parlement exactement le même texte, qui est devenu le titre premier de la loi du 1^{er} août 2008. Des adaptations au droit communautaire ont ensuite été ajoutées par amendement. Les modifications ont porté non sur le fond mais sur la forme, c'est-à-dire sur l'articulation des articles, des sections et des chapitres. En 2007, est parue une étude du Conseil d'Etat consacrée à une meilleure

intégration des normes communautaires dans le droit national. Cette étude a ouvert la porte à trois modes de transposition : la possibilité de recopier des extraits de directives lorsqu'ils sont suffisamment clairs et précis, d'y faire référence ou d'y faire renvoi, notamment lorsque les directives contiennent des annexes évolutives. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'intégrer ces annexes dans des textes nationaux. Ainsi, le chapitre premier de la loi qui s'intitule « champ d'application », contient un renvoi direct au texte de la directive en ce qui concerne Natura 2000, les espèces et les habitats. Le législateur a également fait remonter au niveau législatif des dispositions initialement réservées au texte réglementaire.

M. Haussaire rappelle que le CSIC a reçu un projet de texte réglementaire, en complément du texte législatif, qui remonte à septembre 2008. Depuis, ce projet a sensiblement évolué sur la forme. Il a été en particulier allégé de plusieurs articles.

Le président suggère que le rapporteur présente au Conseil les articles les plus importants qui ont subi des modifications.

Le rapporteur précise que ces articles ne sont pas importants. Il cite l'exemple de l'article R. 162-7 qui a disparu du nouveau projet. Une expertise du Ministère de la Justice a en effet considéré qu'il était inutile. Il mentionne également l'article R. 162-2 dans la section 2 consacrée à la « mise en œuvre des réparations ». Après consultation, la même structure a été reprise pour les articles R 162-3, 4 et 5, c'est-à-dire un simple renvoi à la partie 1 de l'annexe II. Il ajoute que l'annexe contient une liste désormais non hiérarchisée et non cumulative. M. Haussaire souligne qu'il s'agit d'un dispositif expérimental dans la mesure où la directive dans son ensemble ne contenait que très peu voire pas du tout d'exemple de dommages à l'environnement. Il relève cependant que de tels dommages peuvent se produire à l'avenir.

Le président rappelle que le CSIC avait longuement débattu de cette question aux mois de juin et septembre 2006. Il souligne que cette loi porte sur la responsabilité environnementale, c'est-à-dire sur la prévention ou la réparation des dommages à l'environnement à l'exclusion des dommages aux personnes et aux biens. Il ajoute que ces dommages se limitent à trois secteurs environnementaux : les eaux, les sols, et les espèces protégées et leurs habitats. Le Conseil avait considéré que la disposition législative existante était plus extensive que la directive. Les articles L. 512-7 et L. 514-1 permettent en effet à l'autorité administrative de prévenir et de réparer les dommages même lorsqu'ils sont considérés comme faibles alors que la directive ne vise que les dommages graves. Mais le Conseil d'Etat s'est opposé à l'avis du Conseil qui cherchait à éviter une nouvelle législation juxtaposée. La plus grande difficulté que présentent cette directive et cette loi porte sur l'appréciation de la notion de « dommage grave ».

Mme DE BAYENX demande pourquoi, dans le cas des activités professionnelles, le décret a élargi le strict champ d'application de la directive à l'ensemble des installations soumises à autorisation. Elle ajoute qu'elle regrette que le décret n'apporte pas de précision sur la notion de gravité ni sur celles de service écologique et d'agrément du public. Enfin, elle voudrait savoir si les mesures de prévention vont faire l'objet d'un autre texte.

Le président précise que la première question vise l'article R. 161-7 sur les activités professionnelles. La directive n'oblige à son application que pour les installations IPPC.

M. ROUCHAYROLE reconnaît qu'il s'agit là du débat le plus difficile de ce projet de texte d'application. Ce choix est clairement, à ce stade, un choix d'opportunité politique et de cohérence. Il serait paradoxal que le régime français qui prévoit que le dommage est réparable pour les installations classées soumises à autorisation, considère que le dommage grave ne le serait pas au titre du nouveau régime. Pour le moment, le MEEDDAT propose de soumettre le régime de la réparation au principe de la présomption de responsabilité, les autres dommages étant réparables néanmoins, mais à condition de pouvoir prouver faute et négligence de la part de l'exploitant. Il ne s'agit pas d'une exclusion du champ mais simplement d'une distinction entre régime avec faute et sans faute. Cette question sera encore débattue dans les instances d'arbitrage au niveau gouvernemental.

Le président rappelle l'article L.512-7 : « prévenir les dommages et obliger à les réparer ». Il souligne qu'en raison de cette législation préexistante, il serait incohérent d'exclure des installations qui sont déjà astreintes à réparation et à la prévention, même pour des dommages moins graves.

Mme DE BAYENX relève que dans le point 8 concernant « la fabrication, l'utilisation, le stockage, la transformation, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur site », le seuil n'est pas précisé pour le stockage de substances dangereuses.

M. ROUCHAYROLE explique qu'il s'agit de la reprise exacte de l'annexe III de la directive traduite en législation française. Aucun seuil ne figure non plus dans cette annexe.

Le président revient sur le point précédent concernant les installations soumises à autorisation. Il observe que l'article 16 de la directive permet de maintenir les dispositions existantes.

M. BROCARD précise que l'article 512-12 reprend les mêmes dispositions que celles prévues par l'article 512-7 concernant les installations soumises à autorisation en les adaptant aux établissements soumis à déclaration.

Mme AGASSE s'associe aux remarques de Mme de Bayenx sur le fait que la notion de gravité ne soit pas précisée par le décret. Elle s'interroge et déplore le choix français d'aller au-delà de la Directive européenne en intégrant les ICPE soumises à autorisation dans le champ du texte"

M. CAYEUX rappelle que tout le monde s'accorde pour considérer que la notion de gravité restait floue. Il estime que le droit national est protecteur en matière des installations classées de haut niveau. Il propose donc au Conseil de s'en tenir au champ des IPPC.

Le président en conclut que deux thèses irréductibles s'affrontent. Il ne souhaite pas prolonger le débat dès lors qu'il ne revient pas au Conseil de trancher sur ce point.

M. RENAUX estime nécessaire de commencer par définir la notion de gravité.

M. ROUCHAYROLE invite à examiner précisément la section 1 du projet de texte qui porte sur les conditions d'évaluation de la gravité du dommage. Elle constitue selon lui l'axe du régime lui-même. Il propose d'ajouter, suite aux travaux interministériels, une mention de l'annexe 1 de la directive : « Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine » Ces dommages sont indiscutablement graves par nature.

M. HAUSSAIRE précise que la rédaction du nouveau projet de texte proposera : « les dommages aux espèces et aux habitats qui entraînent également des incidences démontrées sur la santé humaine sont qualifiés de dommages graves ».

M. SOL soulève un problème de compréhension globale du texte. Il donne l'exemple d'une pollution de sol d'une installation classée pouvant atteindre le captage d'eau potable et demande si ce cas sera traité au titre de l'installation classée ou à celui du nouveau projet. Il ajoute que dans ce dernier rien n'est mentionné concernant les mesures de prévention pénalement sanctionnées.

M. ROUCHAYROLE indique que l'article portant sur la sanction est modifié. Il est en effet délicat de sanctionner ce qui relève de la seule initiative de l'exploitant.

Le président demande sur quel article porte ce débat.

M. HAUSSAIRE répond qu'il s'agit de l'article R.163-1.

M. ROUCHAYROLE précise que les mesures de prévention sont prévues à l'article L. 162-3 et 4 de la loi. Elles ne seront plus visées en tant que telles. Désormais seul sera sanctionné le fait de ne pas communiquer à l'autorité administrative les mesures prises spontanément par un exploitant au titre des mesures de prévention. L'exploitant doit en informer l'autorité pour essayer de juguler la menace imminente de dommage. Ce point sera précisé dans la nouvelle rédaction.

M. SOL observe qu'il sera nécessaire de préciser le contenu des mesures de préventions, comme le demande la loi.

M. ROUCHAYROLE répond qu'il serait vain de déterminer à l'avance les mesures de prévention, tout type de dommages confondus, dans un texte réglementaire.

M. SOL demande dans quels cas l'administration appliquera le cadre ICPE ou le cadre nouveau.

M. KALTEMBACHER répond que ces deux cadres sont opérants. Dans un risque de dommage, l'inspecteur appliquera, s'il en a la connaissance, les procédures installations classées et pourra le cas échéant s'appuyer en parallèle sur ce régime propre.

M. SOL relève les risques de recours en carence contre le préfet qui n'aura pas mis en œuvre ce régime spécifique. Il redoute une abondance de contentieux.

M. ABAUZIT souligne que l'inspecteur des installations classées ne sera pas forcément en charge de l'application de la nouvelle loi dans des cas particuliers.

M. KALTEMBACHER rappelle que d'après l'article R. 162-1, l'autorité administrative compétente est le préfet du département.

M. ABAUZIT demande si cette mission relèvera nécessairement de l'inspecteur des installations classées ou si le préfet pourra faire appel à un autre service pour intervenir.

Le président rappelle que les textes sont clairs sur ce point et qu'ils n'évoquent que le préfet.

M. ABAUZIT observe que l'inspecteur des installations classées a des pouvoirs propres dans le cadre de la législation installations classées.

M. SOL estime nécessaire de préciser, pour l'exemple qu'il a donné, que la gravité est liée à l'atteinte aux masses d'eaux. Il considère qu'il faut prendre en compte les risques chroniques à terme pour la santé.

M. ROUCHAYROLE convient de la difficulté de la transposition de la directive. Les premiers signalements viendront vraisemblablement de l'inspection des installations classées se trouvant au plus près de ces sites. Mais le dispositif de la directive permet aussi à des associations voire à des citoyens de signaler le phénomène et d'alerter l'autorité administrative. Le préfet pourra compter sur des experts que sont les inspecteurs des installations classées.

Le président observe que l'appréciation de la gravité constituera l'un des problèmes les plus importants et les plus difficiles de cette loi et de ce décret. Il est possible qu'en résulte un nouvel acte législatif européen ou national comme pour le transport des matières dangereuses.

M. PRUDHON déplore le manque de visibilité donnée aux exploitants dans le projet.

Le président approuve la remarque. Il précise que l'incertitude concernant l'exploitant était déjà présente dans le texte de la directive.

Mme GILLOIRE rappelle que l'intérêt de l'industriel réside dans le souci de prévention.

M. QUATREVALLET souhaite revenir sur la question du périmètre. Il demande si le point 8 concerne d'autres installations que celles soumises à déclaration.

Le président rappelle que ce point transpose directement un des alinéas de l'annexe III de la directive.

M. QUATREVALLET en déduit que c'est le cadre de l'IPCC qui est visé.

M. ROUCHAYROLE répond par la négative. La directive vise tout exploitant à titre professionnel. Elle s'applique à toute exploitation qui aurait occasionné un dommage grave à l'environnement. Il revient au préfet de mener avec cet exploitant les opérations de prévention et de réparation.

Selon **le président**, le texte de la directive est très clair. Le paragraphe 1 de l'annexe III vise les installations classées IPPC. Le Conseil peut décider de l'étendre aux installations soumises à autorisation. En revanche, le paragraphe 7 de la même annexe ne concerne pas les installations classées.

M. QUATREVALLET relève des imprécisions dans l'emploi des termes « danger » et « risque », « site » et « sol » ainsi que sur les notions de « cause naturelle » et d' « incidence démontrée ».

M. HAUSSAIRE explique que le mot « danger » a été choisi à la suite d'une consultation avec des assureurs. Selon eux, le mot « risque » relève de leur compétence.

M. SOL observe qu'en matière de sols pollués le terme approprié est « risque ».

M. ROUCHAYROLE indique que la remarque est entendue.

M. SCHMITT souhaite des éclaircissements sur la section 1 du chapitre: « désignation de l'autorité administrative compétente ». Les différents articles sont-ils inclusifs ou exclusifs ? Il demande en particulier une explication sur les points 2, 3 et 5. Il observe par ailleurs que la directive envisageait comme possible solution le passage par les assurances. Il demande si, en l'état et quelle que soit la considération sur la gravité du dommage, le texte permettra de faire appel à des assureurs.

M. HAUSSAIRE répond que l'article 14 de la directive n'est pas jugé contraignant en ce qui concerne les assurances. Les Etats membres favorisent le développement du marché assurantiel mais, pour l'instant, les textes législatifs et réglementaires ne comportent aucune disposition sur les assurances. La commission présentera en 2010 les résultats d'une enquête réalisée auprès des Etats membres et fera des propositions concernant d'éventuelles garanties ou assurances obligatoires.

Pour ce qui concerne l'autorité administrative compétente, le préfet concerné est *a priori* celui du département où le dommage a été constaté. Si le dommage trouve son origine dans un autre département, le préfet du département du lieu du dommage consultera le préfet du département de l'origine du dommage. Cependant, certains régimes d'autorisation ne relèvent pas du préfet, notamment en matière forestière. Dans ce cas, le préfet consultera l'autorité qui a délivré l'autorisation. Par ailleurs, le MEEDDAT (Transports et mer) a tenu à rappeler les compétences des préfets maritimes dès lors que les dommages entrent dans leur champ d'action.

M. SCHMITT relève que dans le chapitre 1 de l'article 1, il est fait référence au dommage proprement dit.

M. ROUCHAYROLE répond par la négative. La référence porte sur la menace et sur le lieu d'où elle émane, donc éventuellement sur le lieu de l'installation. Il précise que le dommage ne s'est pas encore manifesté dans la mesure où il ne s'agit que d'une menace.

M. SCHMITT observe que dans le cas de dommages provoqués par une entreprise industrielle dont la station de traitement se trouve dans un autre département, l'impact peut se répartir sur plusieurs départements. Il demande si les dommages subis à l'aval sont pris en compte par le préfet qui serait le préfet de l'installation à l'amont.

Le président rappelle que d'après l'article R. 162-1, le préfet compétent du lieu où s'est produit ou risque de se produire le risque sollicite le préfet du lieu d'origine du dommage.

M. GOELLNER propose de rendre plus explicite la compétence du préfet au titre des installations classées.

Le président regrette que le 2^{ème} alinéa du II de l'article R. 162-1 ne figure pas dans le I. Il considère qu'il serait souhaitable d'imaginer un régime dérogatoire pour les installations classées.

M. ROUCHAYROLE rappelle que le I repose sur l'idée qu'il n'existe pas d'autre lieu que celui où se manifeste la menace pour fixer la compétence administrative. Le lieu de compétence pour le préfet du département est le même pour une installation classée ou non et qu'elle soit soumise à un régime de police ou non. En ce qui concerne les dommages, le II précise que le lieu considéré est le lieu d'où a émané la pollution. Dans les autres cas, le lieu visé est soit celui du dommage soit celui des installations classées ainsi qu'il est précisé dans le 2^{ème} alinéa. Si les pollutions se produisent dans des lieux multiples tout en émanant d'une seule installation classée, il conviendra de désigner un préfet coordonnateur. Le décret de 2004, dont les dispositions sur les compétences des préfets ont subi des modifications, prévoit désormais qu'un arrêté du Premier Ministre désigne ce préfet coordonnateur.

Le président revient sur l'exemple donné par M. Schmitt d'une station d'épuration provoquant des dommages sur un autre département. En cas de menace imminente, l'autorité administrative compétente devrait être celle de l'installation classée et non celle du département de la station d'épuration.

M. KALTEMBACHER observe que, pour l'exemple cité, l'installation doit être couverte par un arrêt interdépartemental signé par les deux préfets. Il cite l'exemple de l'usine Roquette dans le Nord Pas-de-Calais, située de part et d'autre de la limite de deux départements, qui fait systématiquement l'objet d'arrêtés interdépartementaux.

Le président souhaite que le 2^{ème} alinéa du II figure également dans le I.

M. ROUCHAYROLE indique que si le Conseil juge utile de préciser, pour un ou deux cas particuliers, que l'autorité compétente au titre de la police des installations classées revienne toujours au préfet, il convient de le préciser dans le I.

Le président rappelle que M. ROUCHAYROLE a indiqué que la menace imminente venait de l'installation classée.

M. ROUCHAYROLE reconnaît qu'il ignorait que des installations pouvaient couvrir plusieurs départements et relever néanmoins d'une seule autorité.

Le président souhaite que le II soit l'équivalent du I pour les installations classées. L'architecture du projet lui semblerait ainsi plus satisfaisante : le I traitant des menaces imminentes, le II des dommages, avec chacun des 2^{èmes} alinéas qui seraient spécifiques aux installations classées.

Mme NITHART souligne que la loi exclut de son champ d'application les dommages « causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible ». Elle estime trop imprécise la formulation proposée dans le décret : « dommage dus à une cause naturelle ». Dans le cas d'une ICPE qui ne tiendrait pas compte du plan de prévention dont elle fait l'objet et qui n'appliquerait pas son POI, elle demande si, sous prétexte que la cause est naturelle, les dommages causés par le non-respect du plan de prévention sont exclus de ce texte. Elle souhaiterait que soit précisé « dommage dus à une cause exceptionnelle ».

M. HAUSSAIRE répond que la référence à une cause naturelle est mentionnée dans l'annexe I de la directive. Il s'agit essentiellement de critères pour l'évaluation d'un dommage qui est porté aux espèces et aux habitats naturels. Les causes naturelles peuvent donc ne pas être qualifiées de dommages significatifs.

Mme NITHART précise que sa question portait surtout sur l'exonération.

Le président demande à Mme Nithart quel article elle met en cause.

Mme NITHART répond qu'il s'agit de l'article R. 161-5.

Le président confirme que l'expression « causes naturelles » ne correspond pas à ce qui est mentionné dans la directive. Et demande à ce que « exclusivement » soit précisé, mais si c'est implicite.

M. HAUSSAIRE précise que l'annexe I contient un ensemble d'options proposées aux Etats membres. L'option retenue a été de considérer l'exclusion de dommages dus à des causes naturelles.

M. BARTHELEMY soulève le cas d'un exploitant dont l'éventuelle négligence aggraverait les conséquences d'une cause naturelle. Il convient donc de manier la notion de « cause naturelle » avec précaution.

M. ROUCHAYROLE répond qu'il s'agit d'un article d'exclusion. Le dommage dont la détérioration mesurable qu'il provoque relève exclusivement de la cause naturelle sort donc du champ d'application du régime RE. Il n'est exclu du champ d'application que s'il est uniquement dû à une cause naturelle. Aucun juge n'interpréterait autrement cet article.

Mme NITHART indique que le 1^{er} alinéa de l'article R 161-6 mentionne « la dégradation ou la diminution des fonctions écologiques remplies par les eaux, les sols, les espèces et les habitats naturels protégés ». Elle demande si les habitats naturels non protégés sont dommageables sans limites.

M. HAUSSAIRE précise qu'il faut s'en tenir à la directive, laquelle entend comme habitat naturel et espèces à protéger ceux pris en considération par les annexes des directives constituant le système Natura 2000.

Mme NITHART se déclare satisfaite des éclaircissements apportés sur le 8^{ème} alinéa. Elle s'interroge sur le mot « fluvial » employé dans le 9^{ème} alinéa : « le transport terrestre, maritime, aérien et fluvial ».

Le président précise que le transport fluvial en France est considéré comme faisant partie du transport terrestre.

Mme NITHART rappelle que la directive européenne ouvrait la possibilité d'élargir l'application de ce principe aux épandages. Elle regrette qu'ils soient exclus de la réglementation française. Elle aurait souhaité que les exploitants de stations d'épuration soient incités à davantage de vigilance.

M. CAYEUX estime qu'il convient d'ajouter à l'intitulé de la section 2 : « mise en œuvre des mesures de réparation » la mention « ou de compensation ». Il précise que, contrairement à l'appréciation de M. Vernier, le fait de se limiter aux installations IPPC ne constitue pas selon lui un retour en arrière.

Le président maintient son désaccord sur ce point avec M. Cayeux.

M. ROUCHAYROLE accepte d'ajouter la mention « ou de compensation ». Il rappelle cependant que les titres n'ont aucune portée juridique.

M. HAUSSAIRE explique que dans l'optique de la directive, la réparation primaire est l'objectif premier. La compensation n'est qu'une modalité subsidiaire de la réparation.

Le président estime qu'il y aurait donc quelque danger à faire figurer la compensation dans le titre dès lors qu'elle n'est que secondaire au regard de la réparation.

M. ABAUZIT observe que la directive fait une part assez large aux associations. Il déplore que l'article R. 162-11 concernant les demandes d'action restreigne explicitement son champ d'application aux associations agréées. Il souhaite que l'article s'élargisse à toutes les associations ou du moins également à celles visées par l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

M. ROUCHAYROLE n'est pas hostile à cette extension relative.

Selon **le président** la demande paraît légitime.

M. du FOU souligne que le département de Paris disposant de deux préfets, il convient de préciser lequel est compétent.

M. ROUCHAYROLE indique que le Ministère de l'Intérieur n'a pas fourni davantage de précision.

Le président en déduit que le préfet de police n'est pas un préfet délégué.

M. du FOU explique que le préfet de Paris a des compétences en matière d'équipement, de santé et que le préfet de police a des compétences en matière environnementale.

Le Conseil prononce un avis favorable au projet de décret relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement et modifiant le Code de l'environnement sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.

3 - Modification de l'arrêté-type 2160 ou arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (silos)

Rapporteurs : Cathy BIETH et Céline MAZE

Le président rappelle qu'à la suite d'un long débat le Conseil avait décidé d'intégrer les tentes et les structures gonflables dans la rubrique 2160. Il ne s'agit donc aujourd'hui que de discuter des prescriptions complémentaires à intégrer dans cette rubrique.

Mme MAZE propose d'adapter l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en apportant des modifications aux prescriptions déjà applicables aux silos béton, métalliques, etc. rubrique 2160-1 ainsi qu'une mise à plat de l'annexe IV relative aux dispositions concernées par le contrôle périodique. Les dispositions spécifiques ajoutées portent sur l'adaptation des caractéristiques de résistance au feu, l'alignement des distances d'éloignement sur celles des silos plats, l'imposition de tests initiaux (UV, chaleur, humidité) pour les toiles ainsi que la vérification de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol de la structure gonflable ou de la tente, enfin l'application des règles Neige et Vent à ces structures souples. L'annexe IV qui concerne le contrôle périodique n'a pas été modifiée sur le fond, sauf pour adapter les prescriptions aux tentes et structures gonflables. Le projet présenté en séance au Conseil met en exergue de façon très explicite les modifications proposées à l'annexe IV.. Les modifications concernant les silos déclarés ne portent pas sur le fond mais sur la forme.

Le président en déduit qu'au lieu d'une réécriture de l'annexe IV, le nouveau projet permet de mettre l'accent sur ce qui a été modifié.

Mme MAZE souligne que le groupe de travail Silos a collaboré plusieurs mois avec les fabricants de tentes et de toiles ainsi que les laboratoires de test. Ces professions dans leur ensemble ont marqué leur accord sur le fond du texte.

M. ABAUZIT déplore que l'article 10 devenu 19 ne prévoit pas de délai pour la mise en conformité de l'installation à distance.

Mme MAZE répond que des installations de type 2160-2 n'avaient pas été recensées jusqu'à présent. C'est pourquoi le projet d'arrêté s'applique aux installations existantes et aux installations nouvelles dès la publication de l'arrêté ministériel.

Le président demande à M. Abauzit si la réponse le satisfait.

M. ABAUZIT répond par la négative.

Mme MAZE précise que le décret de nomenclature n'est toujours pas publié. La signature de ce texte et sa publication sont assujetties à la modification de la nomenclature qui a été décidée le 23 mars. Mme Maze propose une durée de trois mois pour couvrir ce délai.

M. CAYEUX se félicite de la concertation qui a eu lieu avec les professionnels. Il propose un délai de six mois, plus adapté selon lui, en cas de problèmes techniques à résoudre.

Mme MAZE accepte ce délai mais suggère par la même occasion d'établir une différence de prescriptions pour les installations existantes et pour les installations nouvelles car les dispositions constructives ne peuvent pas s'appliquer aux existantes. .

Le président soulève le problème des dispositions qui ne pourraient pas s'appliquer à d'éventuelles installations existantes.

Mme MAZE explique que, pour cette raison, il a été demandé à l'inspection des installations classées en groupe de travail de vérifier si des cas étaient encore en exploitation et si le classement était pertinent. Les inspecteurs n'auraient pas relevé d'installations existantes en fonctionnement.

Mme BIETH confirme également que la profession n'a pas signalé d'installation existante, y compris dans les DOM TOM.

Mme MAZE précise qu'une installation a été construite à la Réunion. Cependant ses murs en béton s'élèvent à 6 mètres. Or, le projet d'arrêté ne porte que sur des murs en béton d'une hauteur de 3 mètres maximum. Cette installation serait donc un silo plat, au vu des définitions proposées.

Le président fait remarquer que le recensement n'est peut-être pas exhaustif. S'il s'avère qu'il y a des installations existantes, l'annexe des prescriptions n'est pas applicable.

Mme MAZE convient de modifier l'annexe de l'arrêté sur ce point (délais + prescriptions applicables aux installations existantes).

Le Conseil prononce un avis favorable au projet de modification de l'arrêté-type 2160 sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.

6 - Projet de décret relatif à l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés mis à disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée

7 – Modification de l'annexe I de l'arrêté-type 2680-1 ou arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1

8 – Modification de l'arrêté-type 2680-2 ou arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Joël FRAN CART et Rémi FOUQUET

M. FOUQUET présente le projet de décret sur l'étiquetage des OGM en milieu confiné. Il rappelle le contexte de ce décret : l'article 26 de la directive 2001/18 prévoit que les OGM devant être mis à disposition dans les opérations visées dans le 2^{ème} alinéa l'article 2.4 sont soumis aux conditions d'étiquetage adéquat spécifiées dans les sections correspondantes afin de fournir une information claire sur une étiquette ou un document d'accompagnement relative à la présence d'OGM. La mention « ce produit contient des OGM » doit figurer sur une étiquette ou sur un document d'accompagnement. A cet effet, trois arrêtés avaient été pris dont deux concernant l'étiquetage des OGM lors de la mise à disposition de tiers lors d'utilisation dans des installations classées : les rubriques 2680-1 et 2680-2 relatives à l'utilisation d'OGM à des fins de production industrielle. Le troisième arrêté, mis en place le 15 mars 2007, concerne l'étiquetage lorsque cet OGM est utilisé à des fins de recherche. Cependant, la loi du 25 juin 2008 prévoit en son article 13 que les OGM mis à disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée sont soumis à étiquetage dans des conditions définies par décret. Il est donc soumis au CSIC un projet de décret et deux projets d'arrêté. Le projet de décret concerne l'étiquetage et donc la reprise des trois arrêtés du 15 mars 2007. C'est surtout l'article 1 relatif à l'étiquetage des OGM à des fins de production industrielle dans les installations classées qui concerne le Conseil. Parallèlement, sont soumis au CSIC deux avis de projet d'arrêté modificatif supprimant quasiment mot pour mot les modifications apportées par les deux arrêtés relatifs aux installations classées du 15 mars 2007.

Le président indique qu'il s'agit uniquement de transposer des textes qui figuraient dans les arrêtés vers les décrets conformément au souhait exprimé dans la loi du 25 juin 2008.

M. FOURNIER demande s'il existe une disposition prévoyant les caractéristiques des étiquettes comme dans d'autres réglementations.

M. FOUQUET répond par la négative.

Le président rappelle que dans la législation internationale, il est prévu une dimension minimale pour toutes les étiquettes signalant un danger. Il cite l'exemple du tabac.

M. BARTHELEMY précise que le danger signalé sur le document d'accompagnement n'a pas la même portée.

Le président demande si la loi prévoit le choix entre l'étiquetage et le document.

M. FRAN CART répond par l'affirmative pour la loi comme pour la directive.

M. FOURNIER rappelle la nécessité d'être d'autant plus exigeant que le produit est dangereux.

M. LAPOTRE répond que l'étiquetage d'accompagnement n'a pas été jugé obligatoire.

M. BARTHELEMY estime qu'un étiquetage clair est nécessaire pour des OGM qui doivent être laissés en milieu confiné.

Le président indique que l'étiquetage risque d'aboutir à la disparition d'un produit non identifié.

Mme GILLOIRE souhaite que le document et l'étiquetage soient exigés.

M. FRANCART souligne que certaines informations devront être portées sur l'étiquette et d'autres sur le document.

Mme GILLOIRE propose une information minimale pour l'étiquette et l'information complète pour le document.

Le président demande si d'autres pays ont imposé l'étiquetage et le document.

M. FRANCART ne dispose pas d'élément de réponse.

M. LAPOTRE précise que c'est le document d'accompagnement qui importe pour les postes d'inspection aux frontières.

Le président estime difficile de rendre obligatoire de manière unilatérale les deux types d'information si seul l'un ou l'autre est requis pour le transport international ou le franchissement des frontières.

M. FRANCART souligne que, sur ce point, la réflexion internationale est en cours et va plutôt dans le sens de la double information.

Le Conseil prononce un avis favorable au projet de décret relatif à l'étiquetage des OGM mis à disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée, à la modification de l'annexe I de l'arrêté-type 2680-1 ainsi qu'à la modification l'arrêté-type 2680-2.

9 - Projet de décret relatif à la qualité de l'air

Rapporteur : Marc RICO

Le rapporteur explique que les définitions du projet de décret concernant les normes de qualité de l'air ne sont plus du domaine de la loi de responsabilité environnementale du 1^{er} août 2008. Le projet vise à introduire dans la partie réglementaire du Code de l'environnement les définitions des normes des qualités de l'air, en particulier les valeurs cibles qui n'apparaissaient pas antérieurement.

Le président renvoie au tableau qui présente toutes les valeurs successives et les différentes directives : la directive cadre de 1996 et les quatre directives filles 1999, 2000, 2002 et 2004, ainsi que la directive unifiée 2008, plus unifiée que ne l'étaient ces directives successives.

Le rapporteur indique que des définitions proposées sont cohérentes avec celles de la nouvelle directive 2008 ainsi qu'avec celles du Code de l'environnement. La définition concernant l'objectif de qualité qui était définie dans ce dernier a été conservée. Le projet de décret introduit une modification concernant les PPA ainsi qu'une réduction des délais de procédure, ramenés de 6 mois à 3 mois.

M. du FOU demande pourquoi le projet de décret court le risque d'être retoqué par la commission européenne en ne reprenant pas la définition donnée par la directive même si celle-ci semble moins claire, notamment pour la valeur cible.

Le rapporteur précise que pour la valeur limite, le terme « délai » a été considéré plus adapté que le terme « période ». Pour l'objectif de qualité, il a été jugé préférable de préciser de manière explicite « à atteindre si c'est possible ».

Le président relève que « sur une période donnée » a un sens différent de « dans un délai donné ».

Le rapporteur explique que la formulation permet de comprendre la période et le délai au terme duquel il faudra respecter la valeur limite.

Le président invite néanmoins le rapporteur à revenir sur ce point.

M. du FOU demande pourquoi la valeur cible ne fait pas référence à la base des connaissances scientifiques contrairement à la valeur limite et aux objectifs de qualité.

Le rapporteur répond que ce choix revient à la directive de la commission européenne.

Mme NITHART rappelle que l'Ineris a constaté des taux importants de nitrate d'ammonium dans la région lyonnaise suite aux épandages. Elle demande si parmi les composants cibles, des résidus ou des composants d'engrais sont incorporés dans les listes.

Le rapporteur répond que le nitrate d'ammonium, considéré comme une particule d'origine secondaire, est intégré soit dans les PL 10 soit dans les PL 2,5.

M. CAYEUX revient sur la question des termes « période » et « délai ». Les deux expressions sont utilisées dans la définition de la directive, avec sans doute un sens différent.

Le président rappelle que les anciennes directives sont caduques ou vouées à l'être.

M. QUATREVALLET s'interroge sur l'expression « dans son ensemble » dans les valeurs limites.

Le rapporteur répond que l'expression a été reprise telle quelle de la directive.

M. BROCARD souhaite des éclaircissements sur la mention « à atteindre si possible » concernant l'objectif de qualité.

Le président demande pourquoi l'expression « objectif à long terme » a été conservée.

Le rapporteur répond qu'il a été jugé souhaitable de conserver la définition concernant les objectifs pour les particules fines de la loi Grenelle 1. L'expression « si possible » souligne le fait que cet objectif n'est pas contraignant. Les mesures dont les coûts seraient jugés disproportionnés ne sont pas rendues obligatoires, en particulier pour les installations classées.

Le président relève que la notion d'« objectif de qualité » n'existe pas dans le code communautaire. Il aurait été logique de supprimer cette notion redondante par rapport à la valeur cible. Or, dans la loi Grenelle 1, la notion « objectif de qualité » est réapparue pour les particules.

Le rapporteur explique que sur ce point la loi Grenelle 1 parle d'objectif, de valeur cible et de valeur limite.

Le président estime que ce n'est pas raisonnable.

Mme GILLOIRE fait remarquer qu'à Douai les industriels réclament des mesures incitatives et pas seulement législatives.

Le président fait appel à la sagesse de l'administration pour rectifier ce point.

Mme GILLOIRE souhaite connaître la définition exacte du mot « traceur » dans la présentation.

Le rapporteur reconnaît que le mot, probablement traduit de l'anglais, n'est pas forcément très adapté sur un plan technique dans la mesure où il s'agit plutôt d'un indicateur que d'un traceur.

Le Conseil prononce un avis favorable au projet de décret relatif à la qualité de l'air sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.

4 – Projet de décret modifiant le chapitre 1er du livre V du code de l'environnement (mises à jour des dispositions relatives au CSIC avec la réorganisation du MEEDDAT)

Rapporteur : Henri KALTEMBACHER

M. KALTEMBACHER indique que ni le décret 636 de 2008 qui a modifié l'organisation du Ministère de l'Agriculture ni le décret concernant l'organisation du Ministère du Développement durable n'ont prévu de remise en forme de la composition des commissions. Le projet de décret soumis au Conseil permet de redéfinir les appellations des membres du CSIC : le nouveau nom de la direction et par extension de son directeur ainsi que la substitution du chef du service des risques technologiques à celui du service de l'environnement industriel.

M. PHILIP demande si le Directeur de la Sécurité Civile peut également être mentionné.

M. KALTEMBACHER répond par l'affirmative.

M. CAYEUX salue la fin du SEI et son remplacement par le SRT.

Le président observe que cette satisfaction n'est pas partagée par tous. Il demande par ailleurs la suppression de l'article 2 concernant le départ de la commission pour les membres au-delà de 65 ans.

M. SOL demande si le décret de juin 2006 ne contient pas une disposition sur ce point.

Le président répond par la négative.

Le Conseil prononce un avis favorable à la demande du président ainsi qu'au projet de décret modifiant le chapitre 1er du livre V du Code de l'environnement sous réserve de la prise en compte de ses demandes de modifications.
